

## En résumé

Ottawa, le 26 juin 2000

### OBJET

#### **RENSEIGNEMENTS AYANT TRAIT À L'ACCEPTATION, À L'EXÉCUTION ET AU RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS DANS LES ENQUÊTES SUR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT**

1. Ce mémorandum a été révisé pour tenir compte des modifications à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* en ce qui a trait à l'application des engagements dans les enquêtes sur le dumping et le subventionnement.
2. Dans une enquête sur le dumping, un engagement est un moyen par lequel un exportateur offre volontairement d'accroître le prix de vente de ses marchandises afin que la marge de dumping ou le dommage causé à la branche de production nationale soit éliminé. Dans une enquête sur le subventionnement, un engagement est un moyen par lequel un gouvernement étranger ou un exportateur offre volontairement d'éliminer le subventionnement ou les effets dommageables du subventionnement.
3. L'acceptation d'un engagement a pour effet de suspendre la perception des droits provisoires, antidumping ou compensateurs et, sauf dans le cas décrit au paragraphe 17, de suspendre l'enquête sur le dumping ou le subventionnement.
4. Les modifications comprennent des dispositions qui permettent aux parties intéressées de présenter des observations sur les engagements proposés, ainsi que des dispositions permettant l'acceptation d'engagements supplémentaires à condition que des conclusions de dommage n'aient pas été rendues.

Ottawa, le 26 juin 2000

## OBJET

### RENSEIGNEMENTS AYANT TRAIT À L'ACCEPTATION, À L'EXÉCUTION ET AU RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS DANS LES ENQUÊTES SUR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

Ce mémorandum explique les procédures à suivre pour administrer et appliquer les engagements en conformité avec la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

---

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### Définition d'un engagement dans une enquête sur le dumping

1. Un engagement est un moyen par lequel un **exportateur** offre volontairement au commissaire des douanes et du revenu d'accroître le prix de vente de ses marchandises afin que la marge de dumping ou le dommage causé à la branche de production canadienne soit éliminé. L'engagement est pris par un document écrit où l'exportateur convient de respecter certaines conditions lors de l'exportation des marchandises sous enquête. Vous trouverez ci-joint un exemple qui illustre le genre de renseignements à inclure dans un engagement au moment d'une enquête sur le dumping. Bien que la teneur de l'engagement soit fonction des circonstances particulières de chaque enquête, l'exemple présente les caractéristiques essentielles de tout engagement dans une situation de dumping.

#### Définition d'un engagement dans une enquête sur le subventionnement

2. Dans une enquête sur le subventionnement, un engagement est un moyen par lequel un **gouvernement étranger** offre volontairement l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) d'éliminer le subventionnement;
- b) de limiter le montant du subventionnement des marchandises exportées;
- c) de limiter la quantité des marchandises subventionnées qui sont expédiées vers le Canada;
- d) d'éliminer autrement les effets dommageables du subventionnement.

3. Dans une enquête sur le subventionnement, un **exportateur** peut aussi, avec le consentement du gouvernement du pays d'exportation, s'engager volontairement à accroître le prix de vente des marchandises à l'importateur, de manière à éliminer l'effet dommageable du subventionnement.

#### Effet de l'acceptation d'un engagement

4. La perception des droits provisoires, antidumping ou compensateurs est suspendue et, sauf dans le cas décrit au paragraphe 17, l'enquête sur le dumping ou le subventionnement est suspendue.

## Consultations sur l'offre d'un engagement et délai dans lequel elle doit être faite

5. Avant d'accepter un engagement ayant pour but d'éliminer le dommage, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) consulte normalement le plaignant afin d'obtenir son opinion sur les niveaux de prix nécessaires à l'élimination du dommage causé par le dumping ou le subventionnement. Ces consultations sont forcément d'ordre général, car il faut protéger les renseignements confidentiels fournis par l'exportateur ou le gouvernement étranger. L'Agence peut passer outre à de telles discussions et accepter un engagement qui éliminerait au complet la marge estimative de dumping ou le montant estimatif du subventionnement.
6. Un engagement peut être accepté par le commissaire **seulement après** une décision provisoire de dumping ou de subventionnement. Par contre, le commissaire n'acceptera pas un engagement après une décision définitive de dumping ou de subventionnement.
7. Les engagements doivent être offerts le plus tôt possible durant le processus et au plus tard 60 jours après la décision provisoire de dumping ou de subventionnement afin de permettre une analyse détaillée. Les offres d'engagement peuvent être révisées par l'exportateur ou le gouvernement étranger par suite de consultations avec l'ADRC.
8. Toute partie qui désire être avisée si l'ADRC reçoit une offre d'engagement doit informer l'ADRC qu'elle souhaite être avisée. L'ADRC n'avisera que ces parties et affichera un avis de réception d'une offre d'engagement sur le site Web de l'Agence. Les parties intéressées disposent de neuf jours suivant la date de réception de l'offre d'engagement par l'ADRC pour présenter des observations sur son acceptabilité. Le commissaire est tenu de prendre en compte ces observations avant de décider s'il doit accepter l'engagement.

## Exigences

9. L'article 49 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* énonce les exigences de l'acceptation des engagements par le commissaire.
10. Dans une enquête sur le dumping, une offre d'engagement doit être faite par écrit séparément par chaque exportateur visé par l'enquête. Toutefois, l'option d'offrir un engagement peut être étudiée avec un représentant d'une association ou d'un groupe d'exportateurs. Dans une enquête sur le subventionnement, une offre d'engagement doit être faite par écrit par le gouvernement du pays d'exportation ou par chaque exportateur visé, avec le consentement de ce gouvernement.
11. Les offres d'engagements par les exportateurs dans une enquête sur le dumping, ou par le gouvernement étranger ou les exportateurs dans une enquête sur le subventionnement, doivent représenter « toutes ou presque toutes » les importations sous-évaluées ou subventionnées sous enquête. L'expression « toutes ou presque toutes » fait normalement référence à 85 % ou plus du volume des importations sous-évaluées ou subventionnées sous enquête. Toutefois, le respect de ce pourcentage ne veut pas nécessairement dire qu'un engagement sera accepté. Par exemple, si un exportateur non inclus dans la détermination de ce pourcentage a la capacité d'expédier de grandes quantités de marchandises sous-évaluées vers le Canada, on peut conclure que l'engagement n'englobe pas un pourcentage assez grand des importations.
12. Dans les cas où il y a des exportations provenant de plus d'un pays, des engagements peuvent être acceptés des exportateurs visés par une enquête sur le dumping, ou des gouvernements ou des exportateurs visés par une enquête sur le subventionnement, s'ils représentent « toutes ou presque toutes » les importations en provenance de l'ensemble de ces pays. Il n'est donc pas toujours nécessaire d'obtenir des engagements des exportateurs ou du gouvernement de chaque pays visé par l'enquête. Cependant, des engagements ne peuvent être acceptés et l'enquête ne peut être suspendue pour certains exportateurs ou certains pays tandis qu'elle se poursuit à l'égard d'autres exportateurs ou pays. Lorsque les conditions d'acceptation des engagements sont satisfaites, l'enquête est suspendue pour tous les exportateurs et tous les pays.

13. Les augmentations de prix proposées dans un engagement ne doivent pas être supérieures à celles nécessaires à l'élimination de la marge estimative de dumping dans une enquête sur le dumping, ou du montant estimatif de la subvention dans une enquête sur le subventionnement.

14. Il doit être possible d'appliquer les engagements. Pour faciliter l'application d'un engagement, les exportateurs visés par une enquête sur le dumping, et les gouvernements étrangers ou les exportateurs visés par une enquête sur le subventionnement, sont tenus de fournir des renseignements sur leur marché intérieur et leurs ventes à l'exportation vers le Canada et d'en permettre la vérification régulièrement.

### **Modifications d'un engagement**

15. Une fois accepté, un engagement peut toujours être modifié dans le respect de ses modalités. Des modifications sont normalement apportées afin de mettre à jour les prix de vente prévus dans l'engagement à la lumière des changements intervenus dans les conditions du marché. Un engagement peut également être modifié dans le but d'inclure l'exportation de produits qui, sans être déjà précisés dans l'engagement, correspondent à la définition du produit sous enquête.

### **Caractère confidentiel des engagements**

16. La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* contient des dispositions relatives au traitement et à la communication des renseignements confidentiels et des renseignements qui ne le sont pas. Une offre d'engagement présentée à l'ADRC aux fins d'une procédure en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est assujettie à ces dispositions et, par conséquent, elle doit être accompagnée d'une version modifiée non confidentielle ou d'un résumé non confidentiel de l'offre.

### **Demandes de poursuite de l'enquête**

17. Un exportateur, dans une enquête sur le dumping, ou un gouvernement étranger, dans une enquête sur le subventionnement, peut demander, au moment de la présentation d'une offre d'engagement, que l'enquête de l'ADRC et celle du Tribunal canadien du commerce extérieur soient poursuivies en vue de rendre une décision définitive sur la question de savoir s'il y a dumping ou subventionnement et, par conséquent, dommage.

18. La demande de poursuivre l'enquête et l'offre d'un engagement doivent être faites simultanément à l'ADRC. Une demande de poursuivre l'enquête sur le dommage doit aussi être présentée en même temps au Tribunal canadien du commerce extérieur.

19. Si le Tribunal canadien du commerce extérieur rend des conclusions de dommage, l'engagement demeure en vigueur et les droits antidumping ou compensateurs ne sont pas perçus tant que l'engagement est honoré. Comme il est mentionné au paragraphe 23, une conclusion d'absence de dommage par le Tribunal canadien du commerce extérieur met fin à l'engagement et à l'enquête.

### **Fin de l'engagement**

20. Le commissaire doit mettre fin à un engagement si, dans les 30 jours suivant l'avis d'acceptation de l'engagement, mais avant les conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur, il reçoit une demande écrite en ce sens, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) de l'importateur ou de l'exportateur des marchandises ou du plaignant dans une enquête sur le dumping;
- b) de l'importateur ou de l'exportateur des marchandises, du gouvernement du pays d'exportation ou du plaignant dans une enquête sur le subventionnement.

21. Le commissaire peut mettre fin à un engagement s'il n'est pas honoré ou si les renseignements ou les circonstances ne sont plus les mêmes qu'au moment de son acceptation.

22. Si l'enquête se poursuit pendant qu'un engagement est en vigueur, comme il est expliqué au paragraphe 17, l'engagement prend fin lorsque le commissaire décide de clore l'enquête en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il n'y a pas eu de dumping ou de subventionnement des marchandises;
- b) la marge de dumping ou le subventionnement est minimal.

23. Si l'enquête se poursuit pendant qu'un engagement est en vigueur et que le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut ultérieurement à l'absence de dommage, le commissaire mettra fin à l'engagement.

24. Sauf lorsqu'il a été statué qu'un dommage a été causé, l'engagement peut prendre fin à n'importe quel moment si le commissaire est convaincu que le dumping, le subventionnement ou le dommage n'existerait plus si l'engagement prenait fin.

### **Reprise de l'enquête**

25. Si l'engagement prend fin pour des raisons mentionnées aux paragraphes 20 et 21, le commissaire fait reprendre l'enquête là où elle avait été suspendue.

### **Engagements supplémentaires**

26. Sauf si des conclusions de dommage sont en vigueur, le commissaire peut accepter un engagement d'un exportateur, ou d'un gouvernement dans un cas de subventionnement, qui n'en a pas déjà offert si les conditions pour l'acceptation d'un engagement sont satisfaites. Ces conditions sont précisées aux paragraphes 9 à 14.

### **Réexamen et renouvellement d'un engagement**

27. Sauf lorsque le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu à l'existence d'un dommage, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* exige qu'un engagement soit réexaminé au moins tous les cinq ans par le commissaire afin de déterminer s'il a encore sa raison d'être. Dans l'affirmative, l'engagement est renouvelé et l'enquête continue d'être suspendue. Par contre, si le commissaire détermine que l'engagement n'a plus sa raison d'être, il expire immédiatement. Toutefois, si le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu à l'existence d'un dommage, le commissaire ne peut réexaminer la nécessité de poursuivre l'engagement ou le laisser expirer. Dans une telle situation, l'engagement demeure en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal canadien du commerce extérieur annule ses conclusions. Si le Tribunal canadien du commerce extérieur ne réexamine pas ses conclusions après cinq ans, elles expirent automatiquement et toutes les procédures relatives à l'enquête, y compris les engagements, prennent fin. Le commissaire peut, s'il le juge nécessaire, mettre fin à l'engagement à n'importe quel moment pour les motifs décrits au paragraphe 21. Des droits antidumping ou compensateurs, selon le cas, sont alors perçus sur toutes les importations sous-évaluées ou subventionnées. Consultez les paragraphes 32 et 33 concernant les détails sur l'exigibilité de tels droits.

28. Une demande de réexamen par la Cour d'appel fédérale, ou de révision par un groupe spécial en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), peut être présentée, en conformité avec la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, à l'égard de la décision du commissaire de renouveler ou non un engagement.

### **Suspension de la perception des droits provisoires, antidumping et compensateurs**

29. L'article 50 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* stipule qu'une fois l'engagement accepté, l'enquête est suspendue, sauf si une demande de poursuite de l'enquête est reçue, comme il est expliqué au paragraphe 17. Qu'une demande de poursuite de l'enquête soit reçue ou non, les droits

provisoires, antidumping ou compensateurs ne sont pas perçus tant que l'engagement est en vigueur et qu'il est honoré. Cette situation demeure inchangée sauf si l'engagement prend fin parce qu'il n'est pas honoré, parce que les renseignements ou les circonstances ne sont plus les mêmes qu'au moment de son acceptation, ou parce qu'une partie désignée au paragraphe 20 a demandé d'y mettre fin.

### **Présentation de cautions avant un engagement**

30. Une caution reçue au bureau régional de douane après la décision provisoire, mais avant l'acceptation d'un engagement, peut être conservée indéfiniment dans les cas où l'enquête est suspendue après l'acceptation d'un engagement. De fait, lorsqu'aucune demande de poursuite de l'enquête n'est reçue ultérieurement, la caution visant les marchandises importées depuis la date de la décision provisoire jusqu'à celle de l'acceptation de l'engagement peut être conservée jusqu'à ce que toutes les procédures relatives à l'enquête soient résolues. Toutefois, afin d'éviter de payer des frais pour conserver la caution, les importateurs peuvent payer les droits provisoires au comptant au bureau régional de douane et demander la remise de la caution.

31. Pour obtenir plus de renseignements sur le remboursement des droits provisoires ou des cautions, consultez le mémorandum D14-1-5, *Procédures concernant le dédouanement de marchandises assujetties à des droits provisoires selon la Loi sur les mesures spéciales d'importation et le contrôle des cautions en garantie du paiement des droits provisoires*.

### **Exigibilité des droits antidumping et compensateurs sur les marchandises dédouanées avant que le Tribunal canadien du commerce extérieur ne conclut à l'existence d'un dommage**

32. Conformément à l'article 4 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les droits antidumping ou compensateurs sur les marchandises visées par un engagement qui a pris fin pour tout motif autre que le défaut de l'honorer, et dédouanées avant les conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur, deviennent exigibles le jour où la décision provisoire est rendue et cessent de l'être le jour où l'engagement est accepté. Les droits redeviennent aussi exigibles le jour où l'avis de fin de l'engagement est donné et cessent de nouveau de l'être le jour où le Tribunal canadien du commerce extérieur rend ses conclusions.

33. Conformément à l'article 4 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les droits antidumping ou compensateurs sur les marchandises visées par un engagement qui a pris fin parce qu'il n'a pas été honoré, et dédouanées avant les conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur, deviennent exigibles le jour où la décision provisoire est rendue et cessent de l'être le jour où l'engagement est accepté. Les droits redeviennent aussi exigibles le jour où l'engagement n'est pas honoré ou le 90<sup>e</sup> jour avant celui où l'avis de fin de l'engagement est donné, selon la plus éloignée de ces dates, et cessent de nouveau de l'être le jour où le Tribunal canadien du commerce extérieur rend ses conclusions.

### **Exigibilité des droits antidumping et compensateurs sur les marchandises dédouanées après que le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu à l'existence d'un dommage**

34. Conformément aux articles 3 et 4 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, si des marchandises visées par un engagement et par des conclusions de dommage du Tribunal canadien du commerce extérieur sont dédouanées, les droits antidumping ou compensateurs sur les marchandises visées deviennent exigibles lorsque l'engagement n'est pas honoré ou lorsque le commissaire y met fin parce que les renseignements ou les circonstances ne sont plus les mêmes qu'au moment de son acceptation.

---

## EXEMPLE D'UN ENGAGEMENT DANS UNE ENQUÊTE SUR LE DUMPING

Engagement offert par **(nom de la société et pays d'origine ou d'exportation)** au commissaire des douanes et du revenu.

1. **(Nom et emplacement de la société)**, ci-après appelée « la société », offre au commissaire des douanes et du revenu, ci-après appelé « le commissaire », l'engagement décrit ci-dessous et dans les annexes **(se référer, par exemple, aux annexes B, C et D)** qui sont jointes à cet engagement et en font partie intégrante, concernant les **(brève description des marchandises en cause)**, selon la définition donnée au paragraphe 2, qui font l'objet d'une enquête sur le dumping ouverte par le commissaire le **(date de l'ouverture)**, et à l'égard desquelles le commissaire a rendu une décision provisoire de **(dumping ou subventionnement)**, le **(date de la décision provisoire)**.

2. L'engagement ne s'applique qu'aux marchandises désignées par le commissaire dans la décision provisoire susmentionnée. Ces marchandises sont définies comme suit :

**(description du produit dans la décision provisoire)**

et elles sont ci-après appelées « les marchandises en cause ».

3. La société convient de ne pas vendre les marchandises en cause au Canada à des prix inférieurs aux **(préciser les modalités de l'engagement, par exemple, si les prix sont FAB, CAF, et indiquer l'endroit)** prix stipulés dans le tableau de l'annexe B.

4. La société convient de ne pas contrevenir à l'engagement de quelque façon que ce soit, y compris par la vente des marchandises en cause au Canada ou leur expédition vers le Canada par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, d'un mandataire ou d'une autre société, ou par l'expédition des marchandises en cause vers le Canada depuis un pays autre que **(pays d'origine ou d'exportation)**.

5. La société convient de fournir à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, ci-après appelée « l'ADRC », des copies des documents décrits à l'annexe C.

6. La société convient de fournir sur la facture des douanes canadiennes, ou sur la facture commerciale présentée selon les exigences des douanes canadiennes, les renseignements décrits à l'annexe D.

7. La société convient, avant d'effectuer toute vente à l'exportation vers le Canada de nouveaux produits ou modèles, ou de produits de dimensions différentes, qui correspondent à la définition des marchandises en cause au paragraphe 2, mais dont il n'est pas expressément fait mention à l'annexe B, d'informer l'ADRC de cette vente, de fournir tout renseignement demandé par l'ADRC pour déterminer un prix d'engagement approprié à ce moment-là, et de modifier l'annexe B de cet engagement afin d'y inclure les nouveaux produits ou modèles, ou les produits de dimensions différentes.

8. La société convient de fournir les renseignements dont l'ADRC a besoin pour contrôler le respect de l'engagement et de permettre aux représentants de l'ADRC de vérifier, sur demande, les renseignements ainsi fournis.

9. La société convient d'aviser l'ADRC de tout changement de circonstances qui les rend différentes de celles qui existaient au moment de son acceptation. Cela comprend les changements dans les prix au niveau national, dans les coûts unitaires et dans les frais, y compris ceux pour le transport et l'entreposage, ou dans les conditions de la livraison au Canada. La société convient, à la discrétion de l'ADRC, de modifier l'engagement, y compris ses annexes, en tout ou en partie, pour tenir compte de tout changement de circonstances.

10. La société convient que l'engagement entrera en vigueur le **(date de son acceptation par le commissaire)** et s'appliquera à toutes les marchandises en cause dédouanées à compter de cette date.

11. La société reconnaît que le commissaire peut mettre fin à l'engagement à n'importe quel moment après son acceptation lorsque celui-ci juge que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

- a) il est convaincu que l'engagement n'a pas été ou n'est pas honoré;
- b) il n'aurait pas accepté l'engagement si les renseignements dont il dispose maintenant lui avaient été accessibles au moment de son acceptation;
- c) il est convaincu qu'en raison d'un changement de circonstances, l'engagement ne répond plus à l'objectif visé.

12. Si la société a l'intention de se retirer de l'engagement, elle doit en aviser le commissaire par écrit au moins 30 jours avant de le faire.

13. L'engagement lie tous les successeurs et ayants droit de la société.

En foi de quoi, la société a apposé son sceau ci-dessous, attesté par son ou ses dirigeants dûment autorisés, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

**(Nom de la société)**

**(Sceau)**

(Signature du témoin)

(Signature du ou des dirigeants autorisés)

(Nom et titre du témoin)

(Nom et titre du ou des dirigeants autorisés)

14. Ce document et les annexes B, C et D ci-jointes portent la mention « confidentiel » étant donné qu'ils contiennent des renseignements commerciaux de nature délicate ayant trait à nos opérations commerciales.

1. Cette annexe est jointe à l'engagement présenté par (**nom et emplacement de la société**) au commissaire des douanes et du revenu, le (**date de la présentation**), et elle en fait partie intégrante.
2. Conformément au paragraphe 3 de l'engagement, la société convient de ne pas vendre les marchandises en cause à des importateurs au Canada à des prix inférieurs aux prix énoncés dans le tableau ci-dessous et modifiés selon les besoins :

**TABLEAU DES PRIX D'ENGAGEMENT**

**Produit**

(catégorie, modèle

numéro et dimension)

Description du produit

Prix d'engagement

Produit (catégorie, modèle numéro et dimension)	Description du produit	Prix d'engagement

3. Tous les prix sont exprimés en (**préciser la monnaie de règlement et, s'il y a lieu, l'unité de mesure**), (**indiquer les conditions de vente, par exemple si les prix sont FAB, CAF, et préciser l'endroit**). Les prix de vente dans le tableau des prix d'engagement s'appliquent aux expéditions de marchandises en cause importées au Canada (**à compter de la date d'acceptation de l'engagement par le commissaire ou de toute autre date jugée appropriée**).

En foi de quoi, la société a apposé son sceau ci-dessous, attesté par son ou ses dirigeants dûment autorisés, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

**(Nom de la société)**

**(Sceau)**

(Signature du témoin)

(Signature du ou des dirigeants autorisés)

(Nom et titre du témoin)

(Nom et titre du ou des dirigeants autorisés)

## ANNEXE C

1. Cette annexe est jointe à l'engagement présenté par (**nom et emplacement de la société**) au commissaire des douanes et du revenu, le (**date de la présentation**), et elle en fait partie intégrante.
2. Conformément au paragraphe 5 de l'engagement, la société convient de fournir à l'ADRC les documents suivants :
  - a) Une copie de la lettre d'avis, le cas échéant, envoyée aux clients, ainsi que des listes de prix révisées, chaque fois qu'il y a un changement de prix sur le marché national de la société. Ces documents doivent être envoyés immédiatement par télécopieur à l'attention du directeur de la (**division**), Direction des droits antidumping et compensateurs, avec une lettre d'accompagnement qui fait état de l'engagement. Les documents originaux doivent être envoyés à l'ADRC par livraison expresse, à l'adresse reproduite au paragraphe c) ci-dessous;
  - b) Une annexe B modifiée doit aussi être envoyée par télécopieur en même temps que la transmission faite conformément au paragraphe a) ci-dessus. La modification doit tenir compte des prix d'engagement révisés par l'application de (**détails sur la méthode utilisée pour modifier l'annexe B, y compris une nouvelle déclaration explicite des conditions de vente, de la monnaie de règlement et de l'unité de mesure, s'il y a lieu**), aux prix en vigueur énoncés dans le tableau des prix d'engagement de l'annexe B. L'original du document doit être expédié à l'ADRC par livraison expresse, en même temps que les documents dont il est question au paragraphe a) ci-dessus;
  - c) (**Indiquer les autres documents qui seront fournis et la date à laquelle ils le seront.**) Ces documents doivent être expédiés avec une lettre d'accompagnement faisant état de l'engagement à la personne-ressource suivante :

Directeur de la (**division**)  
Direction des droits antidumping et compensateurs  
Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC)  
191, avenue Laurier Ouest  
Ottawa ON K1A 0L5  
Canada

En foi de quoi, la société a apposé son sceau ci-dessous, attesté par son ou ses dirigeants dûment autorisés, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

(Nom de la société)

(Sceau)

(Signature du témoin)

(Signature du ou des dirigeants autorisés)

(Nom et titre du témoin)

(Nom et titre du ou des dirigeants autorisés)

## ANNEXE D

1. Cette annexe est jointe à l'engagement présenté par (**nom et emplacement de la société**) au commissaire des douanes et du revenu, le (**date de la présentation**), et elle en fait partie intégrante.
2. Conformément au paragraphe 6 de l'engagement, la société convient de fournir, sur la facture des douanes canadiennes, ou la facture commerciale présentée selon les exigences des douanes canadiennes, à l'égard de chaque expédition de marchandises en cause, les renseignements suivants :
  - a) le numéro et la date de la commande du client;
  - b) le produit (**catégorie, modèle, numéro, dimension, etc.**);
  - c) une description suffisamment détaillée des produits qui corresponde à la désignation pertinente des produits en cause figurant dans le tableau des prix d'engagement de l'annexe B;
  - d) les modalités de la vente;
  - e) la quantité du (**produit**) en (**unité de mesure**) pour chaque (**catégorie, modèle, numéro, dimension, etc.**);
  - f) le prix unitaire du (**produit**) en (**monnaie de règlement**) pour chaque (**catégorie, modèle, numéro, dimension, etc.**).
3. En outre, la société convient d'attester sur chaque document que : « Ces prix sont conformes à l'engagement en vigueur que le commissaire a accepté de (**nom de la société**), le (**date d'acceptation de l'engagement par le commissaire**). »

En foi de quoi, la société a apposé son sceau ci-dessous, attesté par son ou ses dirigeants dûment autorisés, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

(Nom de la société)

(Sceau)

(Signature du témoin)

(Signature du ou des dirigeants autorisés)

(Nom et titre du témoin)

(Nom et titre du ou des dirigeants autorisés)

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Direction des droits antidumping et compensateurs

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les mesures spéciales d'importation*

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

4205-12

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D14-1-9, le 14 mars 1997

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D14-1-5, D14-1-6

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**